

A.C.C.I.
Société à Responsabilité Limitée en liquidation
Au capital de 1 000 euros
Siège : 3 Esplanade Charles de Gaulle, 33600 PESSAC
Siège de liquidation : 95 Rue de SEGUR, 33290 PAREMPUYRE

490 741 931 RCS BORDEAUX

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ORDINAIRE DE CLÔTURE DE LIQUIDATION
DU 21 Octobre 2025**

L'an 2025,
Le 21 Octobre,
A 18h,

Les associés de la Société A.C.C.I., société à responsabilité limitée en liquidation au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 95 Rue de SEGUR 33290 PAREMPUYRE, sur convocation faite par le liquidateur.

Sont présents :

- Madame Christine MANSUY, propriétaire de 49 parts sociales,
- Monsieur Bertrand RETIF, propriétaire de 51 parts sociales,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Bertrand RETIF, liquidateur.

Il déclare avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et peut ainsi certifier que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation arrêté au 31 décembre 2024,



- Examen et approbation du compte définitif de liquidation arrêté au 31 décembre 2024,
- Répartition du solde de liquidation aux associés,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le compte définitif de liquidation arrêté au 31 décembre 2024,
- le rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- les attestations de régularité fiscale et sociale,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du liquidateur.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif arrêté au 31 décembre 2024 qui en résulte, approuve les opérations relatées dans ce rapport et le compte définitif tel qu'il est présenté faisant ressortir un **solde positif de 20 656,64 euros (boni)**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le compte de liquidation de la Société fait apparaître un **solde positif de liquidation** s'élevant à 20 656,64 euros, dont le montant est supérieur à celui du capital social, ce qui permet le remboursement du montant nominal des parts sociales, soit 10 euros par part sociale, en franchise de droits ou de fiscalité personnelle,

L'Assemblée Générale décide que le solde positif de liquidation de 20 656,64 euros, reviendra aux associés proportionnellement à leur détention dans le capital social, à raison de 206,5664 euros par part sociale, et que ces sommes sont mises en paiement ce jour.



L'Assemblée Générale décide le remboursement du montant nominal des parts sociales et la répartition du boni de liquidation suivant les modalités définies aux paragraphes qui précèdent, et confère tous pouvoirs au liquidateur à l'effet de procéder aux versements correspondants.

Le liquidateur est chargé de procéder aux versements des sommes indiquées ci-dessus, dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 Décembre 2025 ; à l'expiration du délai d'un an à compter de ce jour, les sommes non attribuées seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui la mise en paiement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les opérations de liquidation de la Société sont terminées, donne quitus entier et sans réserve au liquidateur, et lui accorde décharge de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des décisions qui précèdent, constate la clôture de la liquidation de la Société **en date et à effet du 31 décembre 2024.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIÈME RÉOLUTION

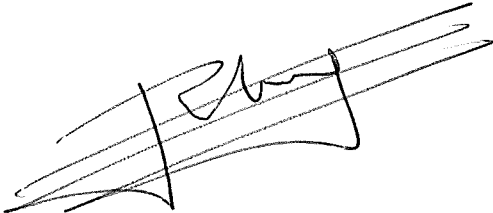
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises par la présente Assemblée et d'accomplir toutes formalités de publicité légale ; et elle lui donne également pouvoir, à titre personnel, pour se substituer à la Société et encaisser sur son compte personnel, au nom de la société radiée du RCS, le remboursement du trop perçu au titre de provision versée au Cabinet ERECApluriel sur frais de liquidation (notamment frais de Greffe du Tribunal de Commerce) et tout remboursement éventuel de crédit de TVA ou tout autre impôt ou Droits, dont la demande serait actuellement en cours de traitement par l'administration fiscale. En conséquence, le liquidateur pourra faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie et en général faire tout ce qui sera nécessaire, pour percevoir s'il y a lieu lesdits crédits de TVA ou d'Impôt ou Droits, après la radiation de la Société du RCS

L'Assemblée Générale donne également pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

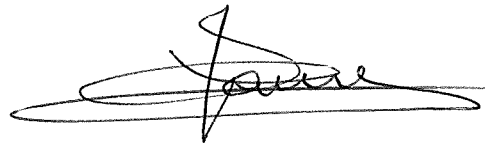
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

Bertrand RETIF

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bertrand Retif', written over a horizontal line.

Christine MANSUY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine Mansuy', written over a horizontal line.